



# Maître Julia GAUDIEUX

62 Boulevard du Chaudron

Centre d'Affaires CADJEE – Bâtiment A-904  
97490 SAINT-DENIS



## TABLEAU INDICATIF DES HONORAIRES - SUCCESSION

La rémunération de la prestation effectuée par l'Office sera établie en conformité avec les textes portant tarifs des notaires. Il est prévu selon le cas un émolumen fixe et/ou proportionnel perçu suivant la nature et le type d'actes rédigés.

A titre de simple information, les actes et formalités effectués dans le cadre de cette phase administrative du règlement successoral font l'objet d'un tarif qui s'applique de manière uniforme sur le territoire national, selon les modalités suivantes, sauf à parfaire ou à diminuer :

### Provisions pour les actes notariés à coût fixe

- Dépôt testament = 250,00 €
- Enregistrement donation entre époux (donation au dernier vivant) auprès de l'administration fiscale (donation au dernier vivant) = 125,00 €
- Notoriété (en ce compris l'interrogation du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés mais hors coût de copies) = 350,00 €
- Déclaration d'option par le conjoint = 300,00 €
- Notoriété avec option (en ce compris l'interrogation du Fichier Central des Dispositions de Dernières Volontés mais hors coût de copies) = 500,00 €
- Envoi en possession = 500,00 € environ
- Intitulé d'inventaire (en ce non compris les honoraires du commissaire-priseur) = 350,00 €
- Clôture d'inventaire = 350,00 €

### Actes à coût proportionnel aux actifs déclarés

Ces actes génèrent des émoluments calculés selon un tarif qui s'impose aux notaires sur les valeurs déclarées, auxquels il convient d'ajouter les frais et droits de nature essentiellement fiscale :

- Attestation immobilière après décès sur la valeur des biens immobiliers déclarés dans l'acte ;
- Déclarations fiscales (de succession – assurance-vie – legs) sur la valeur de l'actif brut déclaré (de communauté le cas échéant et de succession) ;
- Délivrance de legs sur la valeur du legs ;
- Partage sur la valeur des biens partagés, et liquidation des reprises et récompenses sur le montant de celles-ci.

### Formalités diverses

Le décret susvisé prévoit également des émoluments fixes, savoir :

- Pour toutes les démarches accomplies par le notaire pour établir la consistance de l'actif et du passif de succession (interrogation des divers créanciers, banques, caisse de retraite ...) et parvenir au paiement des droits de succession ;
- Pour l'établissement des copies et archivage ;
- Pour les requêtes au juge des tutelles ;
- Pour la publication aux services chargés de la publicité foncière.

### Prestations particulières excédant le cadre de la mission du notaire

Conformément à l'article annexe 4-9-I 4° a) du décret du 26 février 2016 régissant le tarif des notaires, il est à préciser que si des prestations ou diligences particulières excédant le cadre traditionnel ci-dessus rappelé de la mission incombaient au notaire chargé de la succession étaient requises par les héritiers, ces prestations feraient alors l'objet d'une facturation distincte sous forme d'honoraires particuliers dont les conditions de facturation seraient convenues au préalable avec les héritiers.

D'une manière très générale, la plupart de ces honoraires est calculée au temps passé.

A titre de simples exemples, de tels honoraires peuvent être facturés, pour des diligences suivantes :

- Règlement de factures pour le compte de la succession
- Consultation de la base Informatique d'Expertise Notariale en vue d'un avis de valeur
- Etablissement des déclarations fiscales (IFI)

- Démarches particulières en vue du déblocage des contrats d'assurance-vie
- Consultations juridiques développées sur tel ou tel point particulier du dossier
- Ou encore activités de gestion d'indivision successorale, encaissement de loyers, etc.
- Elaboration d'un compte de répartition : sur une base correspondant à la moitié des émoluments qui auraient été perçus en cas de partage par acte notarié.

Etant précisé qu'il sera dû une rémunération minimum de 50% calculée sur le total des émoluments proportionnels, fixes et de formalités, débours et autres frais, toutes taxes comprises, pour tout acte qui aurait été préparé et rédigé par les soins de l'Office notarial susnommé, mais qui n'aurait pas été signé par les parties, indépendamment de tout cas mettre en place une stratégie patrimoniale d'un commun accord avec l'ensemble des héritiers (sauf accord amiable entre les parties et le notaire).

Ils l'autorisent, dès à présent, à prélever lesdits émoluments sur les sommes qu'il détient pour leur compte.

Pour ce qui concerne les honoraires non tarifés sans que cette énumération ne soit limitative :

<b>Prestations complémentaires</b>	<b>Prix à l'unité</b>
Démarches effectuées par l'étude pour rechercher tout document non tarifé nécessaire à l'établissement de la déclaration de succession et/ou à l'établissement du compte de liquidation des reprises et récompenses	20,00 € TTC (Soit 18,43 € HT)
Démarches particulières au tribunal judiciaire en vue d'une renonciation à succession (envoi de formulaires aux héritiers aux fins de renonciation, conseils divers à cet effet, envoi de dossier de renonciation au tribunal...etc)	300 € TTC (Soit 276,50 € HT)
Etablissement de la déclaration de patrimoine au(x) créancier(s) d'aides sociales	100 € TTC (Soit 92,16 € HT)
Requête juges aux affaires familiales ou des contentieux de la protection	100 € TTC (Soit 92,16 € HT)
Rédaction et établissement de procuration	100 € TTC (Soit 92,16 € HT)
Encaissement des loyers pour le compte de l'indivision successorale	20 € TTC (Soit 18,43 € HT)
Encaissement de créance successorale pour le compte de l'indivision successorale	20 € TTC (Soit 18,43 € HT)
Démarches effectuées auprès de l'administration fiscale permettant au bénéficiaire de l'assurance-vie d'encaisser le capital lui revenant	300 € TTC (Soit 276,50 € HT)
Calcul de la créance de restitution due aux héritiers au décès du conjoint usufruitier	300 € TTC (Soit 276,50 € HT)
Mise en place du rendez-vous d'inventaire ou de continuation d'inventaire dont la minute est reçue par un confrère	100 € TTC (Soit 92,16 € HT)
Rendez-vous de mise au point complémentaire non sollicité par l'étude, au-delà du rendez-vous d'ouverture de la succession, de celui de la signature de l'acte de notoriété, d'un rendez-vous à mi-parcours et de celui final de la signature de la déclaration de succession et des actes annexes	100 € TTC (Soit 92,16 € HT)
Transmission aux héritiers ou débiteurs de factures, appels de charges de copropriété, avis d'imposition, avertissement d'impôt, convocation à une assemblée, IFU pour la déclaration de revenus, avis de sommes à déclarer au titre des revenus et tout autre document reçu, courriers émanant des caisses de retraite, ...	20 € TTC (Soit 18,43 € HT)
Acte de convention de quasi-usufruit entre le conjoint survivant et les héritiers	A voir selon le cas
Compte de répartition des fonds entre les héritiers	A voir selon le cas
Paiement de factures ou d'impôts et de tout passif successoral ou afférent à l'indivision successorale	20 € TTC (Soit 18,43 € HT)
Résiliation d'abonnements, d'assurances, par résiliation	100 € TTC (Soit 92,16 € HT)

Ces honoraires sont dus au titre des honoraires non tarifés de l'article L 444-1 et suivants du Code de commerce. Cette liste n'est pas exhaustive, l'Office notarial pourra se rapprocher des parties pour toute demande d'honoraire complémentaire liée à des prestations supplémentaires et non tarifées.

A l'effet d'assurer le paiement des émoluments et honoraires libres, les soussignés versent par la comptabilité de l'office notarial un acompte d'un montant de 200,00 € TTC.

Cette somme restera définitivement acquise à l'office pour le cas où les signataires décideraient de ne pas donner suite à leur projet de faire dresser par Maître Julia GAUDIEUX les actes demandés, au titre des consultations, recherches, démarches ou calculs de tous ordres que le notaire aurait pu effectuer, et alors même qu'aucun projet n'aurait encore été dressé.

#### Article L444-1 du Code de Commerce

Alinéa 1 Sont régis par le présent titre les tarifs réglementés applicables aux prestations des commissaires-priseurs judiciaires, des greffiers de tribunal de commerce, des huissiers de justice, des administrateurs judiciaires, des mandataires judiciaires et des notaires

(...)

Alinéa 3 Sauf disposition contraire, les prestations que les professionnels mentionnés au premier alinéa du présent article accomplissent en concurrence avec celles, non soumises à un tarif, d'autres professionnels ne sont pas soumises à un tarif réglementé. Les honoraires rémunérant ces prestations tiennent compte, selon les usages, de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par les professionnels concernés, de leur notoriété et des diligences de ceux-ci. Les professionnels concernés concluent par écrit avec leur client une convention d'honoraires, qui précise, notamment, le montant ou le mode de détermination des honoraires couvrant les diligences prévisibles, ainsi que les divers frais et débours envisagés.

#### Art. R. 444-2 du Code de commerce

- Pour l'application du présent titre, sont retenues les définitions suivantes :

« 1° "Tarif" : ensemble des éléments permettant la détermination du montant des émoluments et des remboursements forfaitaires dus aux professionnels mentionnés au premier alinéa de l'article L. 444-1 au titre de leurs prestations soumises à une régulation ;

« 2° "Emolument" : somme perçue par l'un de ces professionnels en contrepartie des prestations dont les tarifs sont régis par le titre IV bis de la partie législative du présent code ;

(...)

« 5° "Honoraire" : somme perçue par l'un de ces professionnels en contrepartie d'une prestation dont le montant n'est pas régi par le titre mentionné au 2° ;

« 6° "Frais" : dépense engagée par le professionnel pour la réalisation d'une prestation ;

« 7° "Débours" : somme avancée pour le compte du client ou du débiteur par le professionnel pour la réalisation d'une prestation ;

(...)

« 9° "Prestation" : travaux ou diligences afférents à un acte, une formalité, ou un service, réalisés par un professionnel, au bénéfice d'un client ou dans le cadre d'une procédure judiciaire, incluant les conseils dispensés en lien avec cet acte, formalité ou service ;

#### Art. annexe 4-8. - I. - Les frais et débours dont le professionnel peut demander le remboursement sont les suivants :

(...)

6° S'agissant des notaires :

a) Tous les frais, notamment les frais de déplacement et les frais exceptionnels exposés à la demande expresse du client à l'occasion de l'élaboration et de la rédaction d'un acte ou de l'accomplissement des formalités mentionnés à l'article annexe 4-7, à l'exception des frais accessoires, tels que frais de papeterie ou de bureau ;

b) Toute somme due à des tiers et payée par le notaire pour le compte de son client à l'occasion d'une prestation listée à l'article annexe 4-7.